

Annexe 1 au contrat de concession de service public

Exigences relatives au matériel roulant

Le matériel roulant mis en service pour l'exploitation des services de transports spécifiques ADAPTO doit avoir obligatoirement :

1. un accès facile présentant
 - a. une portière large,
 - b. un niveau de plancher bas ne comportant, dans la mesure du possible, qu'une seule marche,
2. des sièges ou travées à dossier haut,
3. une ouverture entre le siège et le dossier aux fins de fixation des ceintures de sécurité spéciales pour chaque emplacement,
4. une ceinture de sécurité à trois points (type « Dreipunktgurt ») pour chaque emplacement.

Pour les personnes valides, ne présentant pas de handicap, l'utilisation d'une ceinture de sécurité à trois points (type « Dreipunktgurt ») est prescrite.

Personnes transportées en fauteuil roulant

Pour le transport de personnes en fauteuil roulant, l'équipement à fournir par l'exploitant doit comporter obligatoirement :

1. une rampe d'accès, manuelle ou électrique (type « Teleskoprampe / Hebebühne / Hublift »),
2. des glissières (rails) montées à l'intérieur du matériel roulant (type « Alu-Schiene »),
3. 4 sangles (ceintures) par fauteuil roulant, dont au moins 2 avec enrouleurs pour adapter la longueur de la sangle et pour augmenter la traction sur le fauteuil roulant,
4. 1 sangle supplémentaire (type « Kraftknoten ») passant sur l'épaule de la personne transportée.

Le matériel spécial supplémentaire de fixation des occupants du fauteuil roulant est à fournir par la personne transportée.

La personne transportée doit être retenue dans son fauteuil roulant par une ceinture sous-abdominale (« Beckengurt ») attachée au fauteuil roulant et également par une sangle supplémentaire (« Kraftknoten ») passant sur l'épaule pour avoir un 3e point d'attache (comme toutes les ceintures pour voitures).

Un appui-tête pour les personnes transportées en fauteuil roulant n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé. Ce matériel supplémentaire de fixation à la chaise roulante est à fournir par la personne même.

Fixation des fauteuils roulants

Les chaises roulantes doivent être fixées au sol avec un seul système de fixation et qui en outre s'adapte aux préparations du « Kraftknoten ».

Il n'est pas permis de combiner sur un même fauteuil roulant différents systèmes de fixation, puisque cela constitue un risque de sécurité pour tous les occupants.

Les 4 sangles sont à fixer au fauteuil roulant uniquement aux 4 points d'attache préparés (anneaux en métal). Ces 4 points d'attache préparés (brides) sont les seuls endroits renforcés du fauteuil roulant qui supportent la traction. Les autres parties du fauteuil roulant (roues, supports pour pieds...) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour attacher au fauteuil roulant.

Il est interdit d'utiliser un système de fixation aux crochets (type « Springfoot-Klammer »), car ce système abîme et déforme les barres des fauteuils roulants.

Les fauteuils roulants vides sont à fixer de la même manière dans le véhicule que les fauteuils roulants occupés.

Les fauteuils roulants électriques de type « e-scooter » ne peuvent être transportés que s'ils peuvent être fixés à l'instar d'un fauteuil roulant. A des fins de sécurité, il est strictement interdit de rester assis dans le scooter pendant le trajet.

Divers

Le matériel spécial supplémentaire de fixation tel que les ceintures spéciales pour des occupants atteints p.ex. d'épilepsie ou d'hypotonie doit être fourni par le client.

Pour tout ce qui relève de la fixation des mineurs, la responsabilité de faire ainsi n'incombe pas au conducteur, mais au gardien légal ou, le cas échéant, à la personne accompagnatrice. Au cas où l'enfant serait mal fixé et qu'il surviendrait un accident de quelle sorte que ce soit, ni le conducteur, ni l'exploitant ne peut en être tenu civilement responsable.

Le personnel de conduite aide les personnes à transporter lors de l'accès et lors de la sortie du véhicule. Il s'assure avant le départ que les personnes sont correctement attachées et, le cas échéant, que les chaises roulantes sont correctement fixées.

Notice :

Article 8 du Code de la route (arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) :

«1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 .de l'article 12, le chargement d'un véhicule routier doit être disposé et fixé et, au besoin, être bloqué, verrouillé ou arrimé de manière qu'il ne puisse:

a) constituer un danger pour les personnes ou causer des dommages aux propriétés publiques et privées ; (Règl . g .-d . du 19 mars 2008)

...”.